

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 mars 2026

Délibération
n°2026-012

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
Date de convocation		
27 février 2026		
Objet de la délibération		
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2026		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES

Absents excusés : N'Fissa BENSALD, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO,

Absents représentés : Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-15 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2026 adressé aux conseillers municipaux en date du 9 janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2026.

La secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.